

RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Production agricole

Notice d'Information

EN PARTENARIAT AVEC



AGRI PRÉVOYANCE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	4
Article 1-1 : Objet du contrat	4
Article 1-2 : Organismes assureurs	4
Article 1-3 : Durée	4
Article 1-4 : Délégation de gestion	4
Article 1-5 : Bénéficiaires	4
Article 1-6 : Affiliation et admission dans l'assurance	4
Article 1-7 : Cessation de l'affiliation	4
Article 1-8 : Cessation du droit aux garanties	4
Article 1-9 : Dispositions applicables en cas de suspension du contrat de travail	4
Article 1-10 : Vos obligations	5
Article 1-11 : Cotisations	5
Article 1-12 : Prescription	5
Article 1-13 : Informatique et libertés	5
Article 1-14 : Réclamations - Médiation	5
Article 1-15 : Fausse déclaration	6
Article 1-16 : Recours contre tiers responsable	6
Article 1-17 : Répétition de l'indu	6
Article 1-18 : Loi applicable et juridiction	6
2. GARANTIES INCAPACITÉ DE TRAVAIL	7
Article 2-1 : Dispositions communes	7
Article 2-2 : Incapacité temporaire de travail	7
Article 2-3 : Incapacité permanente de travail	8
3. OPTIONS LIÉES À LA MENSUALISATION	10
Article 3-1 : Option « Mensualisation légale »	10
Article 3-2 : Option « Mensualisation légale avec amélioration »	10
4. GARANTIE DÉCÈS	11
Article 4-1 : Capital décès	11
Article 4-2 : Option « Frais d'obsèques »	12
Article 4-3 : Option « Rente éducation »	12
Article 4-4 : Option « Rente de conjoint »	12
Article 4-5 : Base de calcul du capital décès et des rentes	13
Article 4-6 : Exclusions	13
Article 4-7 : Maintien des garanties décès	13
5. PORTABILITÉ DES DROITS	14
Article 5-1 : Bénéficiaire	14
Article 5-2 : Ouverture et durée des droits a portabilité	14
Article 5-3 : Obligations de votre entreprise	14
Article 5-4 : Vos obligations	14
Article 5-5 : Prestations	14
Article 5-6 : Cessation de la portabilité	14
6. DÉFINITIONS	15

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux signataires de l'Accord collectif national relatif à la mise en place des garanties complémentaires de prévoyance dans la production agricole ont instauré, le 10 juin 2008, une couverture minimale afin que tous les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application dudit Accord bénéficient d'un **régime de prévoyance**.

L'Accord précité a fait l'objet de révisions par avenants n°1 du 6 janvier 2009, n°2 du 26 juin 2009, n°3 du 9 juillet 2013 et n°4 du 2 septembre 2015. Par ce dernier avenant entrant en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension et au plus tôt le 1^{er} janvier 2016, les partenaires sociaux ont souhaité réviser ledit Accord et l'adapter aux nouvelles obligations légales et réglementaires.

AGRI PREVOYANCE est référencé comme organisme assureur de ces garanties.

L'Accord national définit ainsi un socle de garanties conventionnelles obligatoires qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés non cadres de la production agricole.

Au-delà de ce socle, les partenaires sociaux locaux ou les entreprises peuvent mettre en place des garanties optionnelles définies nationalement ou localement.

Certains partenaires sociaux locaux pourront maintenir les accords existants sans entrer dans la mutualisation nationale, dès lors que les régimes demeurent supérieurs.

La présente Notice d'Information et son Annexe qui la complète et le cas échéant y déroge, définit les couvertures en matière de prévoyance des salariés non cadres dans les secteurs de la production agricole, tant au niveau national, qu'aux autres niveaux d'un champ professionnel et/ou territorial plus restreint (dénommés ci-après « accords locaux »).

La Notice d'Information expose les dispositions communes applicables aux entreprises relevant tant de l'Accord National que d'un accord local. L'Annexe à la Notice d'Information précise le niveau de vos garanties conventionnelles minimales obligatoires et, le cas échéant, les différentes garanties optionnelles qui ont été choisies en complément par vos partenaires sociaux locaux ou votre entreprise.

La présente Notice d'Information se compose des titres suivants :

- le Titre 1 vous présente les dispositions générales du contrat ;
- le Titre 2 vous présente les garanties incapacité de travail ;
- le Titre 3 vous présente les options liées à la mensualisation ;
- le Titre 4 vous présente les garanties décès ;
- le Titre 5 vous présente les dispositions relatives à la portabilité des droits ;
- le Titre 6 comprend les définitions relatives à vos garanties.

Votre couverture prévoyance assure le risque décès. Soyez vigilant sur la désignation de vos bénéficiaires pour permettre un versement des prestations à ces derniers dans les meilleures conditions.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Article I-1 OBJET DU CONTRAT

Le contrat souscrit par votre employeur vous permet de bénéficier de garanties de prévoyance complémentaires comprenant :

- La garantie Incapacité temporaire ou permanente de travail ;
- La garantie Décès.

Selon le choix de votre employeur, la garantie Décès peut être complétée par une ou plusieurs des prestations suivantes :

- un capital décès de base complété, le cas échéant, par des majorations familiales ;
- un capital « Double effet » ;
- une rente éducation ;
- une rente de conjoint ;
- une indemnité funéraire.

Le niveau des garanties choisies par votre employeur est précisé à l'Annexe à la présente Notice d'Information.

Article I-2 ORGANISMES ASSUREURS

Les garanties « Prévoyance » du contrat sont assurées par : AGRI PREVOYANCE, Institution de prévoyance, régie par les dispositions de l'article L.727-2 du Code rural et de la pêche maritime et du livre IX du code de la Sécurité sociale, (21, rue de la Bienfaisance - 75382 PARIS cedex 08), ci-après dénommée « l'Institution ».

Le contrat est régi par le Code de la Sécurité sociale. AGRI PREVOYANCE est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

Les garanties « Rente éducation » et « Rente de conjoint » souscrites par l'entreprise adhérente sont gérées par l'Institution qui agit au nom et pour le compte de l'OCIRP, assureur desdites garanties (OCIRP, Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, sis 17 rue de Marignan 75008 PARIS).

L'OCIRP est une Union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L.931-2 dudit Code et autorisée à fonctionner par agrément délivré le 12 janvier 1995 par le Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article I-3 DURÉE

Le contrat souscrit par votre employeur expire le 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle ensuite par tacite reconduction, le 1^{er} janvier de chaque année civile, sauf en cas de résiliation par votre employeur ou par AGRI PREVOYANCE.

Article I-4 DÉLÉGATION DE GESTION

La gestion administrative des affiliations, du recouvrement des cotisations ainsi que la gestion du paiement des indemnités journalières complémentaires afférentes au contrat pour les entreprises de la métropole sont déléguées à la caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) dont relèvent les entreprises adhérentes et les participants.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par AGRI PREVOYANCE.

Article I-5 BÉNÉFICIAIRES

Vous devez obligatoirement être affilié au contrat dès lors que vous appartenez au groupe assuré tel que défini à l'Annexe à la présente Notice d'Information.

Article I-6 AFFILIATION ET ADMISSION DANS L'ASSURANCE

Votre affiliation et votre admission à ce contrat collectif prend effet :

- à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat, lorsque vous êtes inscrit sur les registres du personnel et que vous faites partie du groupe assuré ;
- à compter de la date à laquelle vous entrez dans le groupe assuré, lorsque vous êtes engagé postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat.

Votre affiliation prend effet le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous atteignez l'ancienneté requise pour faire partie du groupe assuré défini à l'Annexe à la présente Notice d'Information.

Article I-7 CESSATION DE L'AFFILIATION

Votre affiliation cesse :

- à la date à laquelle vous cessez d'appartenir au groupe assuré, tel que défini à l'Annexe à la présente Notice d'Information ;
- à la date de rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif, étant précisé que si vous bénéficiez des dispositions légales applicables en matière de cumul emploi-retraite, il s'agit de la date de rupture de votre contrat de travail au titre de votre activité cumulée avec votre retraite.

Article I-8 CESSATION DU DROIT AUX GARANTIES

Vos garanties prennent fin à la date de cessation de votre affiliation dans les conditions de l'article ci-dessus, à l'exception :

- du maintien du versement, au niveau atteint, des prestations incapacité temporaire, invalidité ou incapacité permanente professionnelle en cours de service ;
- du maintien du droit à la garantie décès si vous bénéficiez des prestations incapacité temporaire, invalidité ou incapacité permanente professionnelle et ce, durant toute la période de versement de celles-ci.

En tout état de cause, elles cessent, excepté en cas de cumul Emploi/Retraite, à la date de liquidation de la pension de vieillesse du régime de base de Sécurité sociale, y compris pour inaptitude au travail.

La cessation du droit aux garanties s'opère toujours de plein droit.

Article I-9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Vos garanties sont maintenues pendant la période de suspension de votre contrat de travail, dès lors que vous bénéficiez d'un maintien de salaire total ou partiel ou que vous êtes indemnisé au titre de l'incapacité temporaire

et permanente de travail pour cause de maladie, accident de la vie privée, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle pris en charge par le régime de base des assurances sociales.

Durant cette période, vous êtes exonéré, ainsi que votre employeur, du versement des cotisations pour tout mois civil entier d'arrêt de travail et aussi longtemps que vous ne reprenez pas votre activité.

Article I-10 VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

- à accepter le précompte des cotisations ;
- à fournir à AGRI PREVOYANCE ou à la caisse de MSA les renseignements nécessaires à l'établissement de vos droits et obligations ;
- à retourner tous justificatifs demandés par AGRI PREVOYANCE ou par la caisse de MSA afin de vérifier la persistance des droits.

Article I-11 COTISATIONS

I-11-1 – Montant et base de calcul des cotisations

Le montant et l'assiette des cotisations sont fixés en fonction des garanties souscrites par votre employeur et sont précisés au **Barème des cotisations**.

Les cotisations se composent d'une part patronale et d'une part salariale précomptée par votre employeur.

Les cotisations finançant vos garanties sont calculées sur les éléments de votre rémunération brute entrant dans l'assiette des cotisations du régime de base de Sécurité sociale. Elles sont appelées dès votre affiliation aux garanties concernées.

La rémunération soumise à cotisations peut être délimitée comme suit :

- Tranche A : part des rémunérations inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- Tranche B : part des rémunérations comprise entre le plafond et un montant égal à quatre fois ce plafond.

I-11-2 – Modalités de paiement des cotisations

Le financement des garanties est assuré conjointement par vous-même et votre employeur, dès votre affiliation.

Votre part de cotisations est directement précomptée sur votre fiche de paie.

Votre employeur a la responsabilité du versement total des cotisations.

I-11-3 – Exonération du paiement des cotisations

Les cotisations sont dues jusqu'à la date de la cessation de votre affiliation.

Toutefois, vous êtes exonéré ainsi que votre employeur du versement des cotisations AGRI PREVOYANCE durant toute la période donnant lieu au service de prestations d'incapacité temporaire ou permanente, au titre du contrat.

En cas de reprise partielle d'activité, les cotisations doivent être versées par vous-même et votre employeur sur la base de votre salaire réel d'activité.

Les garanties continuent cependant à vous être accordées et sont déterminées d'après votre salaire annuel de base retenu pour le calcul des prestations d'incapacité de travail.

Article I-12 PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.932-13 du code de la Sécurité sociale, toute action relative aux garanties du présent contrat est prescrite, à compter de l'événement qui y donne naissance :

- par 2 ans en ce qui concerne l'appel de cotisations ;

- par 5 ans en ce qui concerne la garantie incapacité temporaire de travail ;
- par 2 ans en ce qui concerne la garantie incapacité permanente de travail ;
- par 10 ans en ce qui concerne la garantie décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré et par deux ans lorsque le bénéficiaire est l'assuré.

Toutefois ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AGRI PREVOYANCE en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'entreprise adhérente, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre AGRI PREVOYANCE a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise adhérente, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

En application de l'article L.932-13-3 du Code de la Sécurité sociale, la prescription est interrompue lorsqu'une des causes ordinaires énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil s'applique.

Il s'agit notamment de :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrit (article 2240 du code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'une demande de prestation ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Institution à l'entreprise adhérente en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le participant à AGRI PREVOYANCE en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Article I-13 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations vous concernant sont recueillies et destinées aux services d'AGRI PREVOYANCE, à ses mandataires dont la MSA, intermédiaire(s), réassureur(s) et coassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels intervenant au contrat.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez exercer, en justifiant de votre identité, votre droit d'accès et de rectification aux données vous concernant en adressant un courrier à AGRI Prévoyance – Correspondant Informatiques et Libertés, 21 rue de la Bienfaisance 75382 PARIS Cedex 08 ou par courriel à l'adresse suivante «cnil.blf@groupagricom.com».

Article I-14 RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de désaccord persistant concernant l'application du présent contrat et en dehors de toute demande de renseignements ou d'avis, vous pouvez adresser une réclamation :

- soit par courrier à AGRI Prévoyance, service Réclamations, 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08 ;
- soit par courriel sur le site internet d'AGRICOM, (www.groupagricom.com) en cliquant sur la rubrique « Une question, contactez-nous » puis, en précisant le sujet de votre demande « Faire une réclamation ».

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Afin que votre demande soit traitée dans les plus brefs délais, les informations suivantes doivent être communiquées :

- votre code client ;
- le domaine concerné (prévoyance).

Dès lors, AGRI PREVOYANCE vous adresse un accusé de réception dans un délai de 10 jours puis traite la réclamation dans un délai maximal de 2 mois.

Par la suite, vous pouvez présenter un recours auprès du Médiateur du CTIP (Centre Technique des Institutions de Prévoyance), dont le siège se situe 10 rue Cambacérès, 75008 PARIS).

Article 1-15 FAUSSE DÉCLARATION

Les déclarations faites tant par l'entreprise adhérente que par vous-même servent de base aux garanties.

AGRI PREVOYANCE peut opérer une vérification des données ainsi communiquées.

Toute déclaration intentionnellement fautive ou incomplète, réticence, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque entraîne l'application des sanctions prévues par l'article L.932-7 du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la nullité de l'assurance le cas échéant.

Les cotisations payées demeurent acquises à AGRI PREVOYANCE.

Article 1-16 RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE

Le recours contre tiers responsable est la procédure engagée à l'encontre d'un tiers responsable d'un accident (accident de la circulation, accident domestique, agression, etc.), en vue du remboursement de tous les frais exposés à la suite de l'accident.

Les organismes assureurs qui ont versé des prestations à un salarié disposent d'un recours contre l'auteur responsable de cet accident ou de son assureur, afin d'obtenir le remboursement de ces prestations.

En application de ce texte, lorsque vous êtes victime d'un accident (accident de la circulation, accident domestique, agression, ...), vous devez, sous peine de perdre vos droits aux garanties, déclarer à l'assureur de l'auteur de l'accident le nom d'AGRI PREVOYANCE en tant que tiers payeur des prestations.

Article 1-17 RÉPÉTITION DE L'INDU

Conformément aux articles 1235 et 1376 du Code civil, toute prestation indûment versée fera l'objet d'une demande de restitution par AGRI PREVOYANCE.

Article 1-18 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le contrat souscrit par votre employeur ainsi que les relations précontractuelles sont régies par la loi française à laquelle les parties déclarent se soumettre. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation dudit contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

La langue française est utilisée pour ce contrat.

2. GARANTIES INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Article 2-1

DISPOSITIONS COMMUNES

2-1-1 – Contrôle de l'Institution

1- Contrôle médical

Si vous effectuez une demande d'indemnisation au titre de l'incapacité temporaire ou permanente de travail, vous pourrez faire l'objet d'un contrôle médical par AGRI PREVOYANCE afin qu'elle puisse constater votre situation.

Dans le cadre de ce contrôle, AGRI PREVOYANCE pourra vous demander de faire établir, par votre médecin traitant, un certificat médical, lequel sera envoyé sous pli confidentiel à l'adresse d'un médecin dûment mandaté par AGRI PREVOYANCE. Le contrôle médical pourra être exercé au vu de ce certificat directement auprès de vous.

En tout état de cause, vous perdrez tout droit aux prestations en cas de :

- refus de satisfaire aux contrôles médicaux ;
- utilisation de documents inexacts ;
- fausses déclarations ayant pour objet d'induire AGRI PREVOYANCE en erreur sur les effets et les suites de la maladie ou de l'accident.

2- Contrôle de la persistance des droits

AGRI PREVOYANCE pourra vous demander tout justificatif qui lui semblerait nécessaire afin de vérifier que le montant de l'indemnisation ne dépasse pas les limites de cumul des prestations définies à l'article suivant.

Si vous ne produisez pas les justificatifs demandés, vos prestations AGRI PREVOYANCE pourront être suspendues ou interrompues.

2-1-2 – Base de calcul des prestations incapacité de travail

Le salaire servant de base au calcul des prestations incapacité de travail, temporaire et permanente, est égal au salaire brut ayant donné lieu à cotisation, limité à quatre fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale et se rapportant :

1- Pour l'incapacité temporaire de travail : à la période de référence retenue par la Mutualité Sociale Agricole afin de déterminer le salaire journalier de référence servant au calcul de ses prestations ;

2- Pour l'incapacité permanente de travail : aux 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu votre arrêt de travail consécutif à une maladie professionnelle ou à un accident du travail, ou lorsque vous ne justifiez pas de 12 mois entiers de rémunération dans l'entreprise adhérente, le salaire de référence pris en compte est le salaire mensuel moyen de la période considérée multiplié par 12.

La rémunération définie ci-dessus est dénommée dans la présente Notice d'Information sous le terme « **salaire de base** ».

2-1-3 – Cumul des prestations

Les prestations d'incapacité temporaire et permanente de travail de AGRI PREVOYANCE sont servies en complément de celles attribuées par l'assurance maladie, invalidité ou par l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (régime de base).

Le total des indemnités servies par le régime de base, des prestations allouées par AGRI PREVOYANCE au titre du contrat, des rémunérations notamment en cas de reprise d'activité à temps partiel et des prestations de l'assurance chômage, ne peut vous permettre de disposer de ressources supérieures à la rémunération que vous auriez perçue si vous aviez continué votre activité normalement au même poste de travail et pendant la période considérée.

Si le montant de vos indemnités servies par le régime de base est réduit dans le cadre du dispositif de pénalités financières en cas d'observation

des règles du code de la Sécurité sociale, le montant de vos prestations AGRI PREVOYANCE diminuera dans les mêmes proportions.

Si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité catégorie 3 ou d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle, la majoration pour tierce personne versée par le régime de base n'est pas prise en compte pour l'application de la règle de cumul visée ci-dessus.

2-1-4 – Revalorisation des prestations

A la fin de chaque année civile, la revalorisation des prestations incapacité de travail est examinée par le Conseil d'administration de AGRI PREVOYANCE lequel fixe, pour chaque exercice, le coefficient servant à la revalorisation des prestations en cours de service.

2-1-5 – Maintien des prestations

En cas de résiliation du contrat par votre employeur ou de rupture de votre contrat de travail intervenant avant la fin de votre période d'indemnisation par le régime de base, le versement de vos prestations complémentaires est maintenu jusqu'à la fin de l'indemnisation par ce régime.

Article 2-2

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

2-2-1 – Prestations

En cas d'incapacité temporaire de travail, les prestations susceptibles d'être versées sont des indemnités journalières complémentaires à celles versées au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles par le régime de base.

2-2-2 – Modalités de l'indemnisation

L'indemnisation de AGRI PREVOYANCE intervient a minima en relai des obligations de mensualisation légale ou conventionnelle.

Plus précisément, lorsque vous percevez des prestations en espèces du régime de base, AGRI PREVOYANCE vous verse une indemnité journalière complémentaire, à compter de l'expiration de la durée d'indemnisation prévue en application des dispositions conventionnelles sur la mensualisation ou en application de l'article L.1226-1 du Code du Travail (accord national du 10 décembre 1977 sur la mensualisation étendu aux salariés agricoles par l'article 49 de la loi du 30 décembre 1988, modifié par la loi du 25 juin 2008).

Lorsqu'un nouvel arrêt de travail intervient alors que vous avez déjà bénéficié, dans les 12 mois précédents, du nombre maximal de jours donnant lieu à complément de salaire par votre employeur au titre des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation, le versement de l'indemnité journalière complémentaire intervient :

- à compter du 1^{er} jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion de l'accident de trajet ;
- à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail dans tous les autres cas.

Si vous n'avez pas l'ancienneté requise pour bénéficier des compléments de salaire à la charge de votre employeur en application des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation, vous bénéficiez de l'indemnité journalière complémentaire :

- à compter du 61^{ème} jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion de l'accident de trajet ;
- à compter du 71^{ème} jour d'absence dans tous les autres cas.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées nettes de CSG et de CRDS.

2. GARANTIES INCAPACITÉ DE TRAVAIL

2-2-3 – Montant de l'indemnisation

1- Garantie minimale

Le montant minimal de votre indemnité journalière complémentaire à celle versée par le régime de base est fixé à un **pourcentage** (précisé à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**) de la fraction journalière de votre salaire de base tel qu'il est défini à l'article 2-1-2.

2- Option Incapacité temporaire de travail (« ITT »)

L'Option « ITT » (1^{er} ou 2^{ème} niveau) permet d'augmenter le montant de votre indemnité journalière complémentaire.

Cette prestation supplémentaire par rapport à celle définie à l'alinéa précédent est fixée à un **pourcentage** (précisé, le cas échéant, à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**) de la fraction journalière de votre salaire de base tel qu'il est défini à l'article 2-1-2.

3- Cas particuliers

En cas de reprise du travail à temps partiel pour raison de santé après une période d'incapacité temporaire totale et à condition que le service des prestations en espèces par le régime de base vous soit maintenu, les indemnités journalières complémentaires versées par AGRI PREVOYANCE sont réduites dans les mêmes proportions que les prestations en espèces du régime de base.

Disposition spécifique au congé de maternité ou paternité :

Le participant se trouvant en état d'incapacité de travail ne bénéficie pas de l'indemnité journalière complémentaire pendant la durée du congé légal de maternité ou de paternité.

2-2-4 – Durée de l'indemnisation

Le service de l'indemnité journalière complémentaire est ouvert lorsque votre incapacité temporaire donne lieu au versement d'indemnités journalières par le régime de base.

Ce versement cesse définitivement :

- lorsque le régime de base ne vous verse plus d'indemnités journalières ;
- lorsque le régime de base vous reconnaît un état d'incapacité permanente ;
- lorsque le régime de base vous attribue une pension vieillesse.

Si vous bénéficiez du dispositif cumul Emploi-Retraite, le service des indemnités journalières attribuées au titre de votre reprise d'activité cesse à la rupture de votre contrat de travail.

Article 2-3

INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

2-3-1 – Prestations

La prestation de AGRI PREVOYANCE susceptible d'être servie pour incapacité permanente est une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base :

- d'une pension (catégorie 1, 2 ou 3) dans le cadre de l'assurance invalidité ;
- ou
- d'une rente correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 33,33 % dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

2-3-2 – Conditions de l'indemnisation

Pour bénéficier d'une pension mensuelle d'incapacité permanente AGRI PREVOYANCE, vous devez ne pas pouvoir prétendre à une retraite de base à taux plein, notamment au titre de l'incapacité au travail.

La pension mensuelle d'incapacité permanente AGRI PREVOYANCE vous est versée dès la date de reconnaissance de l'incapacité permanente par le régime de base.

2-3-3 – Modalités de l'indemnisation

La pension nette de CSG et CRDS et de toute autre taxe est payable mensuellement à terme échu par AGRI PREVOYANCE, sous réserve que vous présentiez à AGRI PREVOYANCE les justificatifs nécessaires au règlement du dossier, notamment de la notification du régime de base, pendant toute la durée de l'incapacité permanente de travail.

La pension vous est versée directement par AGRI PREVOYANCE.

Votre pension mensuelle peut être réduite, suspendue ou supprimée en cas de réduction de votre degré d'incapacité, ainsi que si vous reprenez une activité professionnelle en application des dispositions relatives au cumul des prestations.

2-3-4 – Montant de l'indemnisation

1- Garantie minimale

Le montant minimal de votre pension mensuelle complémentaire à celle versée par le régime de base est fixé à un **pourcentage** (précisé à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**) de la fraction mensuelle de votre salaire de base tel qu'il est défini à l'article 2-1-2, en cas d'attribution par le régime de base :

- d'une pension (catégorie 2 ou 3) dans le cadre de l'assurance invalidité ;
- ou
- d'une rente correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 % dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

2- Option Incapacité permanente de travail («INVALIDITÉ CATÉGORIE 2 ou 3»)

L'option « INVALIDITÉ CATÉGORIE 2 ou 3 » (1^{er} ou 2^{ème} niveau) permet d'augmenter le montant de votre pension mensuelle complémentaire servie en cas d'attribution par le régime de base d'une pension (catégorie 2 ou 3) dans le cadre de l'assurance invalidité.

Cette prestation supplémentaire par rapport à celle définie à l'article précédent est fixée à un **pourcentage** (précisé, le cas échéant, à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**) de la fraction mensuelle de votre salaire de base tel qu'il est défini à l'article 2-1-2.

3- Option Incapacité permanente de travail («INVALIDITÉ CATÉGORIE 1»)

L'option « INVALIDITÉ CATÉGORIE 1 » (1^{er} ou 2^{ème} niveau) consiste à servir une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base d'une pension (catégorie 1) dans le cadre de l'assurance invalidité.

Le montant de votre pension mensuelle complémentaire versée au titre de cette option est égal à un **pourcentage** (précisé, le cas échéant, à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**) de la fraction mensuelle de votre salaire de base tel qu'il est défini à l'article 2-1-2.

4- Option Incapacité permanente de travail («IPP>2/3»)

L'option « IPP>2/3 » (1^{er} ou 2^{ème} niveau) permet d'augmenter le montant de votre pension mensuelle complémentaire servie en cas d'attribution par le régime de base d'une rente correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 % dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Cette prestation supplémentaire par rapport à celle définie à l'article précédent est fixée à un **pourcentage** (précisé, le cas échéant, à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**) de la fraction mensuelle de votre salaire de base tel qu'il est défini à l'article 2-1-2.

5- Option Incapacité permanente de travail («1/3<IPP<2/3»)

Cette option consiste à servir une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base d'une rente correspondant à un taux d'incapacité compris entre 33,33 % et 66,66 % dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Le montant de votre pension mensuelle complémentaire versée au titre de cette option est égal à un **pourcentage** (précisé, le cas échéant, à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**) **de la fraction mensuelle de votre salaire de base** tel qu'il est défini à l'article 2-1-2.

2-3-5 – Durée de l'indemnisation

Le service de la pension mensuelle d'incapacité permanente de AGRI PREVOYANCE est ouvert tant que la pension d'invalidité ou la rente accident du travail ou maladies professionnelles vous est servie par le régime de base.

Le versement cesse définitivement :

- à la date d'attribution de votre pension vieillesse par le régime de base ;
- à votre décès s'il intervient avant la liquidation de votre pension de vieillesse.

3. OPTIONS LIÉES À LA MENSUALISATION

En fonction de ce que prévoit l'Accord collectif dont elle relève, votre entreprise peut compléter le socle obligatoire conventionnel en souscrivant une garantie optionnelle permettant de couvrir ou d'améliorer la mensualisation légale.

Article 3-1

OPTION « MENSUALISATION LÉGALE »

Selon les dispositions des articles L.1226-1, D.1226-1 à 8 du Code du travail, tout salarié ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée par le régime de base de Sécurité sociale, à condition d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité et d'être pris en charge par le régime de base.

En fonction de ce que prévoit l'Accord collectif dont elle relève et pour faire face à cette obligation de maintien de salaire, votre entreprise peut souscrire l'option « Mensualisation légale » ayant pour objet de décharger votre employeur du coût que représente le versement du maintien de salaire lorsque vous êtes en arrêt de travail.

L'option « Mensualisation légale » est financée intégralement par votre employeur. La contribution patronale qui finance le maintien de salaire n'a pas pour objet de vous conférer un avantage supplémentaire et ne constitue donc pas une contribution de votre employeur au financement d'un dispositif de prévoyance instituant des garanties complémentaires au profit des salariés.

L'**ancienneté** requise pour le bénéfice de cette option est spécifiée à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**. Les cotisations relatives à cette option sont appelées dès que ladite ancienneté est atteinte.

Le montant de la prestation, versé sous déduction des indemnités journalières servies par le régime de base, est fixé à un **pourcentage** (précisé, le cas échéant, à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**) de la fraction journalière de votre salaire de base tel qu'il est défini à l'article 2-1-2 et son versement intervient :

- à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail, si celui-ci est consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

Les prestations « Mensualisation » sont servies nettes de cotisations salariales, de CSG et de CRDS.

Article 3-2

OPTION « MENSUALISATION LÉGALE AVEC AMÉLIORATION »

L'option « Mensualisation légale avec amélioration » comprend la couverture « Mensualisation légale » définie à l'article précédent, et son amélioration consiste à porter à 90% le niveau de l'indemnisation correspondant à la seconde période de la mensualisation légale.

Cette prestation est fixée à un **pourcentage** (précisé, le cas échéant, à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**) de la **fraction journalière de votre salaire de base** tel qu'il est défini à l'article 2-1-2.

L'**ancienneté** requise pour le bénéfice de cette option est spécifiée à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**. Les cotisations relatives à cette option sont appelées dès que ladite ancienneté est atteinte.

ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE (CONDITION REQUISE PRÉCISÉE AU BULLETIN D'ADHÉSION)	INDEMNISATION À 90 % DU SALAIRE DE BASE	INDEMNISATION À 66,66 % DU SALAIRE DE BASE	DURÉE TOTALE
De 0 à 5 ans inclus	30 jours	30 jours	60 jours
De 6 à 10 ans inclus	40 jours	40 jours	80 jours
De 11 à 15 ans inclus	50 jours	50 jours	100 jours
De 16 à 20 ans inclus	60 jours	60 jours	120 jours
De 21 à 25 ans inclus	70 jours	70 jours	140 jours
De 26 à 30 ans inclus	80 jours	80 jours	160 jours
31 ans et plus	90 jours	90 jours	180 jours

4. GARANTIE DÉCÈS

Article 4-1 CAPITAL DÉCÈS

4-1-1 - Capital décès de base

1- Garantie minimale

En cas de décès, AGRI PREVOYANCE verse aux bénéficiaires **un capital décès de base dont le montant est exprimé en pourcentage du salaire annuel de base** tel qu'il est défini à l'article 4-5.

Le montant du capital de base est précisé à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**.

En cas de maintien de la garantie décès par un précédent organisme assureur, le montant des prestations garanties par cet organisme sera déduit des prestations versées au titre du présent contrat.

2- Option « CAPITAL DÉCÈS »

L'option « CAPITAL DÉCÈS » (1^{er} ou 2^{ème} niveau) permet d'augmenter le montant de votre capital décès de base prévu à l'article précédent.

Cette prestation supplémentaire par rapport à celle définie à l'article précédent est fixée à **un pourcentage** (précisé, le cas échéant, à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**) de votre **salaire de base** tel qu'il est défini à l'article 4-5.

Cette option inclut l'option « DOUBLE EFFET » prévue à l'article 4-1-4.

4-1-2 - Majorations familiales

Le capital de base peut être majoré en fonction de votre situation familiale au moment de votre décès.

1- Option « MAJORATION CONJOINT »

Si vous êtes marié, cocontractant d'un PACS ou en concubinage au moment de votre décès, AGRI PREVOYANCE peut verser, à la demande du (des) bénéficiaire(s) ou de votre entreprise, une majoration « Conjoint » correspondant à **un pourcentage** (précisé, le cas échéant, à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**) de votre **salaire de base** tel qu'il est défini à l'article 4-5.

2- Option « MAJORATION ENFANT »

AGRI PREVOYANCE verse, au titre de cette option, une majoration « Enfant » par enfant à votre charge au moment de votre décès d'un montant égal à **un pourcentage** (précisé, le cas échéant, à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**) de votre **salaire de base** tel qu'il est défini à l'article 4-5.

4-1-3 - Bénéficiaires du capital décès

1- Capital de base

Le capital décès est attribué :

→ au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par vous même.

En l'absence de désignation expresse, le capital de base est attribué dans l'ordre de priorité suivant :

→ à votre conjoint non divorcé ni séparé de corps judiciairement ou à votre cocontractant d'un pacte civil de solidarité ou à votre concubin ou à vos enfants nés et à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession ;

→ à défaut, à vos autres héritiers.

Pour ouvrir droit au versement du capital décès de base, votre conjoint, cocontractant d'un PACS, concubin et vos enfants à charge, tels que définis au Titre 6 de la présente Notice d'Information, doivent être reconnus comme tels au jour de votre décès.

Si vous souhaitez que le capital décès ne soit pas attribué selon la clause ci-dessus ou si, en cours de contrat, vous souhaitez désigner un ou plusieurs autres bénéficiaires, vous devez en faire la déclaration à AGRI PREVOYANCE.

Cette désignation peut :

- se faire en remplissant le bulletin de désignation prévu à cet effet ;
- ou faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital est partagé en fonction de la répartition que vous avez éventuellement indiquée ou, en l'absence de répartition ou de bénéficiaires désignés, de façon égale entre bénéficiaires de même rang.

Si une des personnes désignées est décédée au jour du versement du capital de base, sa fraction de capital est répartie par parts égales entre les bénéficiaires restants.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du(des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Toute désignation ou changement de désignation non portés à la connaissance de l'Institution lui est inopposable.

En cas d'acceptation par le ou les bénéficiaire(s) désigné(s), la désignation faite à son ou leur profit devient irrévocable.

2- Majorations familiales

Les majorations familiales (majoration « Conjoint » et/ou majoration « Enfant ») sont, le cas échéant, versées dans tous les cas aux seules personnes qui les ont générées.

En tout état de cause, la somme des majorations générées par les enfants à charge, est répartie par parts égales entre eux, étant précisé que les enfants à charge doivent être reconnus comme tels au jour de votre décès.

4-1-4 - Option « DOUBLE EFFET »

AGRI PREVOYANCE peut verser à chaque enfant à charge, tel que défini au Titre 6 de la présente Notice d'Information, du dernier décédé un capital décès lorsque votre conjoint, cocontractant d'un PACS ou concubin décède :

- simultanément (dans les 24 heures qui précèdent ou suivent votre décès) ;
- ou postérieurement à votre décès (dans un délai maximal de 12 mois).

Le montant du capital versé au titre de cette option est égal à **un pourcentage** (précisé, le cas échéant, à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**) de votre **salaire de base** tel qu'il est défini à l'article 4-5.

4-1-5 - Invalidité absolue et définitive

Est assimilée au décès, l'invalidité absolue et définitive vous interdisant toute activité rémunérée et vous permettant de bénéficier de l'assistance d'une tierce personne au sens de l'assurance maladie, invalidité ou de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles du régime de base.

L'invalidité absolue et définitive ouvre droit :

- dès la fourniture à AGRI PREVOYANCE de la constatation médicale ;
- après en avoir fait la demande ;
- pour autant que votre état persiste ;
- et à condition que vous ne puissiez pas prétendre à une retraite de base à taux plein notamment au titre de l'incapacité au travail,

au paiement par anticipation entre vos mains ou de votre représentant légal du capital décès de base défini à l'article 4-1-1.

S'agissant des majorations pour enfants à charge, rentes éducation et/ou de conjoint, prévues le cas échéant au contrat, celles-ci ne seront servies qu'à compter de la date de votre décès sous réserve que vos enfants à charge et votre conjoint, tels que définis au Titre 6 de la présente Notice d'Information, soient reconnus comme tels au jour de votre décès.

4. GARANTIE DÉCÈS

Le paiement du capital décès s'effectue par un versement unique et met définitivement fin à l'attribution de celui-ci.

Si votre invalidité cesse d'être absolue et définitive postérieurement au versement par anticipation du capital décès et avant la liquidation de votre retraite de base, les bénéficiaires ne peuvent plus prétendre au versement dudit capital décès.

4-1-6 – Règlement du capital décès

Votre entreprise ou le(s) bénéficiaire(s) des prestations doit(ent) déclarer dans les plus brefs délais votre décès à AGRI PREVOYANCE, qui lui (leur) transmet un dossier de demande de règlement des prestations ainsi que la liste des pièces justificatives.

Le règlement des prestations (capital décès, et indemnité funéraire le cas échéant) est effectué dans les dix jours ouvrés, hors délais bancaires, suivant la date de réception par AGRI PREVOYANCE du dossier de demande de versement, dûment complété et accompagné de l'intégralité des pièces justificatives.

Au-delà d'un délai d'un mois civil suivant la réception des pièces nécessaires au paiement, les prestations non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

AGRI PREVOYANCE transmet, dans un délai de quinze jours après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du (des) bénéficiaire(s), un dossier de demande de règlement de prestations pour demander au(x) bénéficiaire(s) de lui fournir l'ensemble des pièces justificatives.

Les prestations non versées au-delà d'un délai d'un mois civil suivant la réception des pièces nécessaires au paiement produisent de plein droit intérêt au double du taux légal pendant deux mois puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pu être identifié à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par AGRI PREVOYANCE de votre décès, les sommes dues au titre des prestations décès seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt libère AGRI PREVOYANCE de ses obligations envers le bénéficiaire.

Par suite, le bénéficiaire a la possibilité de demander le versement de sa prestation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

A défaut de demande de versement, ces sommes sont reversées à l'Etat dans un délai de trente ans suivant votre décès.

Article 4-2

OPTION « FRAIS D'OBSÈQUES »

Si le contrat souscrit par votre employeur le prévoit, la présente garantie consiste dans le versement d'une indemnité funéraire dont le montant est **égal à un pourcentage du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS)** en vigueur à la date du décès, précisé le cas échéant à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**.

Selon l'option choisie par votre employeur, le versement de l'indemnité funéraire peut intervenir dans les situations suivantes :

→ si l'un de vos ayants droit (tel que défini au Titre 6 de la présente Notice d'Information), à savoir votre conjoint, cocontractant d'un PACS, concubin ou vos enfants à charge décède ;

ou

→ si vous décédez ou l'un de vos ayants droit décède.

La garantie Obsèques est versée à la personne qui a supporté elle-même les frais d'obsèques.

En cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans, l'indemnité funéraire sera limitée aux frais réels conformément à l'article L 932-23 du code de la Sécurité sociale, et en tout état de cause ne pourra dépasser le montant prévu aux Conditions Particulières.

Article 4-3

OPTION « RENTE ÉDUCATION »

Si le contrat souscrit par votre employeur le prévoit, AGRI PREVOYANCE verse, à votre décès, à chacun de vos enfants à charge, tels que définis au Titre 6 de la présente Notice d'Information, une rente éducation dont le montant peut varier selon l'âge et sous condition de poursuite des études à partir du 18^{ème} anniversaire.

La rente est versée viagèrement à vos enfants invalides déclarés avant leur 26^{ème} anniversaire. Elle est doublée pour les orphelins des deux parents.

Le montant de la rente éducation est exprimé **en pourcentage du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)**.

Le montant de la rente éducation est précisé, le cas échéant, à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**.

La rente éducation est versée soit au représentant légal de votre enfant ou avec son accord, à la personne ayant la charge effective de vos enfants lorsqu'ils sont mineurs, soit à vos enfants eux-mêmes lorsqu'ils sont majeurs.

La rente éducation est payable par quart, à terme échu, les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier. Le point de départ est fixé au lendemain à 0 heure du jour de votre décès.

La rente éducation cesse d'être payée à la fin du trimestre civil précédant celui au cours duquel le bénéficiaire ne répond plus à la définition de l'enfant à charge.

L'OCIRP fixe les coefficients ainsi que la périodicité des revalorisations à appliquer à la prestation « Rente éducation » en cours de service.

Article 4-4

OPTION « RENTE DE CONJOINT »

Si le contrat souscrit par votre employeur le prévoit, une rente de conjoint temporaire et/ou viagère peut être servie par AGRI PREVOYANCE en cas de décès.

1- La rente temporaire

Sous réserve que votre conjoint survivant ou cocontractant d'un PACS ou concubin, tel que défini au Titre 6 de la présente Notice d'Information, ne bénéficie pas d'une pension de réversion, il ouvre droit à votre décès à une rente temporaire.

Le montant de la rente temporaire est égale à un **pourcentage** (fixé, le cas échéant, à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**) de votre **salaires de base**, tel qu'il est défini à l'article 4-5.

Le point de départ de la rente temporaire est fixé au lendemain à 0 heure du jour de votre décès.

La rente temporaire est payable par quart, à terme échu, les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier.

La rente de conjoint temporaire cesse en tout état de cause dès lors que le bénéficiaire se remarie, décède ou atteint l'âge normal pour prétendre au paiement de l'allocation de réversion à taux plein du régime Arrco pour les droits correspondant au salaire limité au plafond de la Sécurité sociale et du régime Agirc pour les droits correspondant au salaire excédant ce plafond.

L'OCIRP fixe les coefficients ainsi que la périodicité des revalorisations à appliquer à la prestation « Rente de conjoint temporaire » en cours de service.

2- La rente viagère

Votre conjoint survivant ou cocontractant d'un PACS ou concubin, tel que défini au Titre 6 de la présente Notice d'Information, ouvre droit à votre décès à une rente viagère égale à un pourcentage du salaire annuel de base.

Le montant de la rente viagère est égale à **un pourcentage** (fixé, le cas échéant, à l'**Annexe de la présente Notice d'Information**) **de votre salaire de base**, tel qu'il est défini à l'article 4-5.

Le point de départ de la rente viagère est fixé au lendemain à 0 heure du jour de votre décès.

La rente viagère est payable par quart, à terme échu, les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier.

Elle cesse en tout état de cause à la date du décès du bénéficiaire.

L'OCIRP fixe les coefficients ainsi que la périodicité des revalorisations à appliquer à la prestation « Rente de conjoint temporaire » en cours de service.

Article 4-5 BASE DE CALCUL DU CAPITAL DÉCÈS ET DES RENTES

Le salaire servant de base au calcul des prestations « Capital décès » et option « Rente de conjoint » (visées aux articles 4-1 et 4-4 de la présente Notice d'Information) est égal au salaire annuel brut ayant donné lieu à cotisations.

La rémunération prise en compte se rapporte aux 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu votre décès ou votre arrêt de travail si votre décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail.

En cas de décès intervenant avant 12 mois d'ancienneté, le capital est calculé sur la base de votre salaire moyen mensuel multiplié par 12.

En cas de décès précédé d'un arrêt de travail en raison d'une maladie ou d'un accident, le salaire de base est revalorisé, pour tout participant indemnisé depuis au moins trois mois, en fonction de l'évolution du coefficient de revalorisation défini à l'article 2-1-4 entre la date d'arrêt de travail et celle du décès.

Article 4-6 EXCLUSIONS

Sont garantis par AGRI PREVOYANCE tous les risques de décès, y compris le suicide du salarié, à l'exclusion de ceux résultant :

- **de la guerre civile ou étrangère ;**
- **du fait volontaire du bénéficiaire du capital décès ;**

Article 4-7 MAINTIEN DES GARANTIES DÉCÈS

L'ensemble des garanties décès choisies par votre employeur sont maintenues dans les cas suivants :

- si vous êtes indemnisé par AGRI PREVOYANCE au titre des garanties incapacité temporaire de travail ou incapacité permanente de travail lorsque votre contrat de travail est rompu ;
- si vous êtes indemnisé par AGRI PREVOYANCE au titre des garanties incapacité temporaire ou permanente de travail lorsque votre entreprise a résilié le contrat.

5. PORTABILITÉ DES DROITS

En cas de cessation de votre contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, vous pouvez bénéficier du maintien des garanties prévues par le contrat de votre entreprise en application de l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale et ce, pour toute notification de rupture intervenue à compter de la date d'effet dudit contrat et, au plus tôt, du 1^{er} juin 2015.

Si votre entreprise disposait préalablement à l'entrée en vigueur du contrat de garanties prévoyance doit, dans un délai de trente jours suivant la souscription du contrat, informer AGRI PREVOYANCE des anciens salariés dont la notification de la rupture de leur contrat de travail est intervenue depuis le 1^{er} juin 2015 et susceptibles d'ouvrir droit à la portabilité.

Le bénéfice du maintien des garanties vous est acquis sans versement de cotisation durant la période de portabilité, le financement de ce maintien étant inclus dans la cotisation des actifs.

Article 5-1 BÉNÉFICIAIRE

Vous pouvez continuer à bénéficier des garanties, qui vous couvraient en tant qu'actif, lorsque votre contrat de travail a été rompu et que vous remplissez les conditions suivantes :

- ouvrir droit à indemnisation par le régime de l'assurance chômage ;
- avoir été affilié et ouvrir droit aux garanties avant la rupture de votre contrat de travail.

Article 5-2 OUVERTURE ET DURÉE DES DROITS À PORTABILITÉ

En tant qu'ancien salarié, vous avez acquis la possibilité de vous voir ouvrir, sous conditions, des droits à prestations au titre de la portabilité à compter de la date de rupture effective de votre contrat de travail.

La durée du maintien des garanties est égale à la durée de votre dernier contrat de travail ou, le cas échéant, de vos derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs dans votre entreprise.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite maximale de 12 mois.

Article 5-3 OBLIGATIONS DE VOTRE ENTREPRISE

Votre entreprise doit informer AGRI PREVOYANCE de la cessation de votre contrat de travail si vous êtes susceptible d'ouvrir droit à la portabilité.

Article 5-4 VOS OBLIGATIONS

Vous devez justifier auprès de AGRI PREVOYANCE que vous remplissez les conditions requises au moment de la demande de versement des prestations.

A ce titre, vous devez fournir une copie de votre certificat de travail et de votre attestation de prise en charge par l'assurance chômage ainsi qu'une copie de vos attestations de paiement de Pôle emploi.

En cas de décès, l'ensemble des pièces justificatives doivent être produites par les bénéficiaires au moment de la demande d'attribution des prestations décès.

Vous devez informer AGRI PREVOYANCE de la cessation du versement des allocations chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité.

Article 5-5 PRESTATIONS

Les prestations qui vous sont accordées au titre de la portabilité, sont identiques à celles définies par le contrat pour les salariés en activité.

Toutefois, pour les prestations incapacité temporaire et permanente de travail, le maintien des garanties ne peut vous conduire à percevoir une indemnisation globale (y compris indemnisation du régime de base) supérieure à celle des allocations chômage que vous auriez perçues au titre de la même période.

Toute modification des prestations du contrat intervenant au cours de votre période de portabilité vous est applicable.

Article 5-6 CESSATION DE LA PORTABILITÉ

Le maintien des garanties cesse au plus tard 12 mois après la date de rupture de votre contrat de travail et, en tout état de cause :

- à la fin de la durée de maintien à laquelle vous ouvrez droit si elle est inférieure à 12 mois ;
- à la date à laquelle vous reprenez une activité professionnelle ;
- à la date de cessation du versement des allocations chômage ;
- à la date de la liquidation de la pension d'assurance vieillesse du régime de base, y compris pour inaptitude au travail ;
- en cas de décès ;
- en cas de résiliation du contrat par votre entreprise.

En cas de changement d'organisme assureur, le nouvel assureur doit prendre en charge les bénéficiaires de la portabilité à compter de la date d'effet du nouveau contrat collectif.

6. DÉFINITIONS

AYANTS DROIT

Sont considérés comme ayants droit :

→ **le conjoint** : la personne avec laquelle vous êtes marié et non séparé(e) de corps ou non divorcé(e) par un jugement définitif passé en force de chose jugée, exerçant ou non une activité professionnelle.

Sont assimilés au conjoint :

→ **le cocontractant d'un PACS** : est assimilé à votre conjoint, la personne qui a conclu un Pacte Civil de Solidarité avec vous conformément aux dispositions de l'article 515-1 et suivant du Code Civil.

→ **le concubin** : il faut entendre la personne vivant avec vous en concubinage, selon les dispositions de l'article 515-8 du Code civil, au même domicile, de façon notoire et continue depuis au moins deux ans à la date de l'événement ouvrant droit aux prestations, sous réserve que les concubins soient l'un et l'autre libres au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS. Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né ou à naître de l'union ou a été adopté.

La preuve du lien se fera par déclaration sur l'honneur signée par chacun des intéressés certifiant que le concubinage est notoire et accompagnée impérativement de la justification du domicile commun respectant les conditions ci-dessus.

→ **les enfants à charge** : Sont considérés comme « enfants à charge » les enfants à votre charge, de votre conjoint, de votre partenaire pacsé ou de votre concubin tels que définis ci-dessus sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

- tous les enfants âgés de moins de 21 ans et bénéficiant du dispositif social de base de l'ouvrant droit, de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- tous les enfants âgés de moins de 26 ans s'ils sont étudiants et inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime général au titre de la Couverture Maladie Universelle (C.M.U.) ;
- tous les enfants âgés de moins de 26 ans s'ils se trouvent sous contrat d'alternance ou aidé aux conditions prévues par le Code du travail, sous réserve qu'ils justifient de ne bénéficier d'aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de leur activité ;
- tous les enfants, quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et perçoivent l'Allocation pour Adulte Handicapé – AAH – (article L.821-1 du Code de la sécurité sociale). Les personnes handicapées qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation précitée mais auxquelles celle-ci n'est pas versée en raison de leur niveau de ressources sont également considérées comme étant à charge.
- vos enfants nés « viables » moins de 300 jours après votre décès.

AGRI PRÉVOYANCE - Institution de prévoyance régie par le Code rural et de la pêche maritime

Siège social - 21, rue de la Bienfaisance 75 382 Paris cedex 08

Tél. 01 71 21 00 00 – fax 01 71 21 00 01 – www.groupAGRICA.com

Membre du GIE AGRICA GESTION – RCS PARIS n° 493 373 682

OCIRP - Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance – Union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale. 17, rue de Marignan – 75008 Paris.